

ORDONNANCE

Portant réglementation de la pêche à l'anguille de moins de 12 centimètres (pibale) dans les eaux régies par la convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 en accord avec la réglementation européenne en vigueur ayant comme objectif la reconstitution du stock.

Le capitaine de frégate **Thibault COLLIN**, commandant la marine à Bayonne et la base navale de l'Adour à Anglet

et

Le capitaine de frégate **Antonino CORDERO APARICIO**, commandant la marine à Saint-Sebastien et la station navale de la Bidassoa

VU la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et en baie du Figuier, conformément à l'article n° 24,

VU la réglementation européenne n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant les mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Ordonnent

Article 1

La présente ordonnance s'applique dans le cours principal du fleuve Bidassoa et dans son embouchure, depuis Chapitelaco Arria (ou Chapiteco Erreca) jusqu'à la ligne joignant le Cap du Figuier (pointe Erdico) en Espagne, à la pointe du Tombeau en France.

Article 2

La réglementation applicable en matière de pêche est la réglementation européenne.

Article 3

La présente ordonnance abroge celle du 24 avril 2007 relative à la pêche à l'anguille de moins de 12 (douze) centimètres (pibale) dans les eaux régies par la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959.

Article 4

En complément de l'article 10.4 de la convention du 14 juillet 1959 en référence, les titulaires de la carte de pêche (sur laquelle sera apposée une photo d'identité) devront être munis de celle-ci durant l'acte de pêche.

Les cartes de pêche sont délivrées par le commandant de la marine à Bayonne pour les ressortissants français, par le commandant de la marine à Saint-Sebastien pour les ressortissants espagnols.

Pour avoir un contrôle des captures, un registre sera remis avec la carte de pêche. Pour le renouvellement annuel de la carte de pêche l'intéressé devra être en possession du registre dûment renseigné.

Date limite de renouvellement annuel de la carte de pêche : 30 avril.

Ces données sont indispensables pour la mise en place du suivi de la pêche à l'anguille de moins de 12 (douze) centimètres.

Les autorités responsables de chaque pays s'informeront des licences accordées.

Article 5

La pêche maritime de loisirs de la pibale ne pourra être exercée qu'à pied et avec l'aide d'un tamis de 0.80 m de diamètre et de profondeur au plus.

Le quota de pêche est d'1 kilogramme par détenteur de carte de pêche et par saison.

Article 6

La pêche est autorisée du 15 novembre au 31 janvier.

Article 7

La pêche commerciale de l'anguille de moins de douze (12) centimètres est interdite.

Article 8

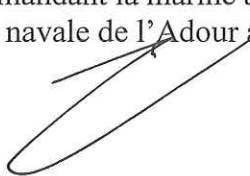
Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées en vertu de l'application des articles 23 à 40 de la Convention du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et en Baie du Figuier ainsi que de leurs modifications.

Seront soumis à amende tous contrevenants aux articles ci-dessus.

Article 9

Seules les autorités définies au tire III de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et en baie du Figuier ont le pouvoir de contrôler et verbaliser les pêcheurs.

Bayonne, le 10 mai 2011
Le capitaine de frégate Thibault Collin,
commandant la marine à Bayonne et la
base navale de l'Adour à Anglet



Saint Sebastien, le 10 mai 2011
Le capitaine de frégate Antonino Cordero Aparicio
commandant la marine à Saint-Sébastien et de la
station navale de la Bidassoa

